

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 434 vom 11. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___434

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 434 du 11 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 434 del 11 maggio 2015

Regeste

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE, CONDUITE SANS AUTORISATION, CONCOURS D'INFRACTIONS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 10 CP, 106 CP, 129 CP, 42 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP, 90 al. 2 LCR, 91 al. 2 LCR, 91a LCR, 95 al. 1 let. b LCR, 96 ch. 2 LCR, 19 LStup

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

Le prévenu ne remet pas en cause les faits et leurs qualifications juridiques, à l'exception de ceux constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine

pécuniaire. Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Le dol éventuel ne suffit pas (arrêt 6S.3/2006 du 16 mars 2006 ; arrêt 6S. 426/2003 du 1^{er} mars 2004). La notion de danger de mort imminent implique d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupule pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70). La notion de mise en danger de mort imminent de l'art. 129 CP doit être interprétée de manière plus large que celle qui qualifie le degré le plus grave du brigandage (art. 140 ch. 4 CP), notamment parce qu'il ne s'agit pas seulement d'un élément aggravant mais d'un élément constitutif de l'infraction réprimée par cette disposition et parce que la peine menace prévue est moins lourde que celle sanctionnant le degré le plus grave du brigandage (ATF 121 IV 67 consid. 2b/bb et consid., 2c et 2d, p. 71 s.). Le Message du Conseil fédéral (FF 1985 II 10151) cite expressément l'exemple d'une mise en danger de mort de policiers disposés à un barrage routier par un automobiliste qui force le passage en fonçant dans leur direction. L'auteur doit encore créer le danger "sans scrupules". Un acte est commis sans scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. N'importe quelle mise en danger ne suffit pas, il faut qu'elle lèse gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation (cf. Peter Aebersold, Basler Kommentar, Strafrechtbuch II, 2003, art. 129 CP n. 33). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente. Il s'agit également de savoir si les motifs de l'acte peuvent être approuvés ou être considérés comme compréhensibles, l'ampleur du danger créé étant également déterminante pour apprécier l'absence de scrupules (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165/166).

E. 3.2

Lors de l'audience de jugement (p. 3) S. _____ a déclaré : "Si j'avais voulu les toucher délibérément, cela se serait passé. Lorsque je les ai vus, j'ai arrêté d'accélérer. J'ai vu qu'ils se sont écartés sur le côté, alors j'ai continué. J'ai attendu de voir leur réaction. S'ils étaient restés au milieu de la route, je me serais arrêté (...). J'ai vu leur signe de m'arrêter. Je ne l'ai pas respecté car je me savais en infraction. J'étais sur la voie de droite et les policiers étaient au milieu de la route. Ils se sont écartés alors que j'étais à

E. 5

Il reste à statuer sur les frais et les indemnités. D'après la jurisprudence fédérale, le tarif horaire de l'avocat d'office est de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, plus les débours et la TVA à

E. 8

% (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4 ; ATF 132 I 201 consid. 8.7). Il convient d'allouer à Me Isabelle Salomé Daina, défenseur d'office d'S. _____, un montant de 1'760 fr. 40 pour la procédure de seconde instance. Ce montant tient compte de la nature de l'affaire et de la connaissance du dossier acquise en première instance. Pour l'essentiel, la défense a été assurée par une avocate-stagiaire, qui a d'ailleurs plaidé devant l'autorité de céans. Le montant susmentionné comprend donc une heure de travail au tarif de l'avocat breveté (180 fr.), 12 heures de travail de l'avocat-stagiaire (110 fr.), une vacation de stagiaire à 80 fr., 50 fr. débours et 8 % de TVA. S. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité d'office accordée à son mandataire que lorsque sa situation financière le permettra. Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, de 3'590 fr. 40, y compris l'indemnité d'office du défenseur, sont mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.